

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 17/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAS Parc éolien des Sources du Mistral**

2 rue André Bonin  
69316 Lyon 04  
69004 Lyon

Références : 2025-452  
Code AIOT : 0005403193

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement SAS Parc éolien des Sources du Mistral implanté Lieu-dit La Cordivalle 21260 Sacquenay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 22/10/2025 fait suite à l'inspection du 11/09/2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS Parc éolien des Sources du Mistral
- Lieu-dit La Cordivalle 21260 Sacquenay
- Code AIOT : 0005403193

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Source du Mistral implanté sur les communes de Sacquenay et Chazeuil a été autorisé par arrêté préfectoral du 7 juin 2013 au titre des ICPE. Cet arrêté d'autorisation a été complété par l'arrêté préfectoral complémentaire N° 844 du 18 août 2020. Ce parc a été mis en service en juin 2019. Il est composé de 9 éoliennes de 2 MW et de 150 m bout de pâle.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Validation du système de bridage dynamique	Arrêté Préfectoral du 18/08/2020, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il souhaite changer le Système de Détection de l'Avifaune (SDA) mis en place sur le parc éolien. Ce changement vise à améliorer la fiabilité du SDA.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Validation du système de bridage dynamique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/08/2020, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Validation du système de bridage dynamique
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 11/09/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2025</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>

Lorsque les données collectées permettront de justifier l'efficacité du système, l'exploitant pourra transmettre au préfet une demande de validation du bridage dynamique accompagnée de toutes les pièces justificatives.

## **Constats :**

### **Constat de l'inspection du 11/09/2024**

L'exploitant a demandé dans son courrier en date du 27 octobre 2023, une validation de son système de bridage dynamique. Pour rappel, environ 20% de la surface devant être prospectée dans le cadre du suivi environnemental indiquée par le protocole édité par le ministère de la transition écologique et solidaire de 2015 complété en 2018, ne l'a pas été, car le suivi environnemental a été réalisé pour une longueur de pales de 50m et non de 55m.

"En complément, l'inspection des installations classées a constaté le 11/09/2024 vers 15h12, qu'un rapace de type "milan royal" est passé à proximité immédiate de l'éolienne E8. Cependant, l'éolienne E8 a continué de fonctionner alors que les éoliennes E6 et E7 se sont arrêtées.

Au vu de ces éléments, l'inspection ne valide pas l'efficacité du système de bridage dynamique mis en place sur le parc."

### **Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat du 11/09/2024**

L'exploitant continuera la réalisation des suivis environnementaux sur son parc.

L'exploitant identifiera les causes du non arrêt de l'éolienne E8 et présentera les actions mises en place afin d'éviter que cette situation ne se reproduise.

### **Constat de l'inspection du 22/10/2025**

L'exploitant a répondu par courrier le 11/04/2025 au rapport d'inspection et a indiqué avoir renouvelé le suivi environnemental en 2025 en corrigeant les anomalies constatées lors de l'inspection du 11/09/2024. L'exploitant a également précisé qu'il était "en cours de consultation pour l'installation d'un nouveau dispositif de bridage dynamique sur ce parc éolien. Ce nouveau dispositif permettra le déploiement d'une technologie plus mature."

L'exploitant a expliqué que le système de détection avifaune actuel fonctionne de la manière suivante : chaque éolienne est surveillée par une ou plusieurs caméras installées sur les éoliennes voisines. L'arrêt des machines est effectué lorsque l'ordinateur détecte sur les vidéos un contraste approchant la taille d'un Milan Royal. L'exploitant a justifié l'arrêt des éoliennes E6 et E7 lors des observations de l'inspection le 11/09/2024 en montrant les extraits du Milan Royal passant à proximité de ces éoliennes.

Lors de l'inspection du 22/10/2025, l'exploitant a présenté les captures d'écran de la caméra 69 situé sur l'éolienne E7 filmant l'éolienne E8, ainsi que la caméra 74 sur l'éolienne E9 filmant également l'éolienne E8. Sur la caméra 74, l'inspection a constaté qu'il y a la présence d'un

masque sur le bosquet avoisinant afin de limiter les faux négatifs. En effet, l'exploitant a indiqué que les branches qui bougent à cause du vent peuvent déclencher l'arrêt des éoliennes. L'exploitant a indiqué que l'éolienne E8 ne s'est pas arrêtée le 11/09/2024 au moment de l'observation de l'inspection car le spécimen observé n'est pas passé dans le champ des caméras et qu'il n'y avait par conséquent pas de risque de collision.

### Justificatifs complémentaires

Les éléments apportés par l'exploitant ne permettent pas de justifier que le spécimen observé n'est pas passé dans le champ des caméras, notamment du fait de la présence d'un masque.

L'exploitant présentera pour l'éolienne E8, le fonctionnement de la détection du SDA au niveau de cette éolienne, les masques mis en place et justifiera pour chacun des masques s'ils sont ou pas de nature à dégrader le niveau de détection du SDA. Pour cela, il présentera précisément les modalités de détection (pixels, ombres, durée, distance, etc.) et indiquera et détaillera les situations de détection susceptibles d'être dégradées par la mise en place de ces masques. Il transmettra pour l'éolienne E8, des cartes présentant les masques mis en place.

### Observation

L'exploitant a indiqué que le projet de changement de Système de Détection Avifaune est mis en attente suite à la décision du juge du 29 octobre 2025 intervenue dans le cadre du contentieux du parc éolien.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de pouvoir valider le système de détection avifaune (SDA), il est rappelé à l'exploitant qu'il fournira un rapport de vérification du SDA et le rapport de suivi environnemental.

Le rapport de vérification du SDA sera réalisé conformément aux éléments ci-dessous.

Il détaillera le fonctionnement général du SDA en présentant l'ensemble des équipements du système (détection, transmission de l'information et actions mises en œuvre) ainsi que leurs fonctionnements.

Il est établi sur la base d'un protocole de test reposant sur un fondement scientifique et méthodologique, conforme aux meilleures méthodologies disponibles.

Il intègre les éléments suffisants pour permettre de caractériser et d'évaluer l'efficacité de la mesure sur le milan royal, et doit conclure pour chacune de ces espèces si la mesure permet :

- d'assurer le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable ;
- de réduire le risque de destruction/perturbation jusqu'à un niveau n'apparaissant pas comme suffisamment caractérisé pour les espèces cibles du dispositif.

Ces conclusions sont établies et justifiées à minima sur la base :

- des caractéristiques biologiques propres à l'espèce (envergure, vitesses de vol en fonction des périodes biologiques, vitesses de pales considérées comme n'étant pas

accidentogènes, etc.),

- des caractéristiques propres aux éoliennes (diamètre du rotor, temps de ralentissement des pales jusqu'à des vitesses non accidentogènes, etc.),
- des caractéristiques de fonctionnement propres au dispositif anti-collision (distance de détection, taux de détection, temps d'analyse et de transmission du signal, taux de disponibilité, taux de faux négatifs, sensibilité aux conditions météorologiques, prise en compte des pannes matérielles, logicielles, des défaillances organisationnelles, etc.)

Le rapport de suivi environnemental sera réalisé conformément aux éléments ci-dessous.

Il inclut :

- un suivi de la mortalité avifaune/chiroptères ;
- un suivi de l'activité des chiroptères en nacelle ;
- un suivi de l'activité des chiroptères près du sol ;
- un suivi comportemental de l'avifaune nicheuse, migratrice et hivernante.

A minima, le rapport de suivi environnemental :

- rappelle et justifie le ou les protocoles mis en œuvre ;
- détaille et analyse les résultats du suivi ;
- rappelle chaque mesure d'évitement, de réduction, voire de compensation et d'accompagnement que le suivi permet de suivre, et conclue explicitement sur l'effectivité de chacune d'elles *puis de toutes prises dans leur ensemble*;
- se prononce explicitement sur le niveau d'incidence du projet sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées ;
- le cas échéant, propose toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois